

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	30 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé à M. F. - H. - W. Stonehewer Bird, en qualité de consul de Grande-Bretagne, à Casablanca.	802	Arrêté viziriel du 21 juillet 1930/27 safar 1349 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1930/13 safar 1349 fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1930, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures personnelles pour les besoins du service.	870
Arrêté viziriel du 25 juin 1930/27 moharrem 1349 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Talaout », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa-centre).	802	Arrêté résidentiel du 1 ^{er} mai 1930 allouant une indemnité de fonctions aux chefs de brigades de gendarmerie faisant fonctions de commissaire de police dans certains centres non érigés en municipalités.	870
Arrêté viziriel du 28 juin 1930/1 ^{er} safar 1349 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une chélara à Moulay Rahal (El Kelaa des Srarraj).	803	Arrêté résidentiel du 15 juillet 1930 fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes, pendant le deuxième trimestre de l'année 1930.	870
Arrêté viziriel du 2 juillet 1930/5 safar 1349 déclarant d'utilité publique l'extension d'une carrière sise à Jerifat, près de Safi, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette extension.	803	Arrêté résidentiel du 15 juillet 1930 fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée mensuellement aux chefs de maklizen et mokhazenis montés du service du contrôle civil pendant le deuxième semestre de 1930.	871
Arrêté viziriel du 5 juillet 1930/8 safar 1349 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble dit « 1,2 Arsa Bou Djemaa », sis à Meknès et appartenant aux Habous.	804	Arrêté résidentiel du 15 juillet 1930 fixant le taux de l'indemnité de logement de monture, pendant le deuxième semestre de 1930.	871
Arrêté viziriel du 5 juillet 1930/8 safar 1349 déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'un dépôt d'essence à Kénitra, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette installation.	804	Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 21 octobre 1929 relatif à l'octroi de gratifications aux chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil.	871
Arrêté viziriel du 5 juillet 1930/8 safar 1349 ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).	805	Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément d'un pharmacien dans l'officine duquel le stage officinal peut être accompli.	872
Arrêté viziriel du 5 juillet 1930/8 safar 1349 ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Behatra du nord (Safi).	806	Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers des séguias des Oulad Mansour, dérivées de l'oued Kiss (contrôle civil des Beni Snassen).	872
Arrêté viziriel du 8 juillet 1930/11 safar 1349 portant modification des tarifs postaux.	806	Arrêté du directeur général des travaux publics portant création de deux postes de pilote à la station de Casablanca.	874
Arrêté viziriel du 8 juillet 1930/11 safar 1349 déclarant d'utilité publique et urgente l'ouverture d'une carrière à Sidi Bou Zid, près de Safi (Abda-Almar).	808	Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée de la merja Kébira.	874
Arrêté viziriel du 9 juillet 1930/12 safar 1349 autorisant l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis à Rabat.	809	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Bouknadel.	875
Arrêté viziriel du 12 juillet 1930/15 safar 1349 portant modification de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920/10 kanda 1338 relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts.	809	Décision du directeur des services de sécurité fixant la date de l'examen pour un emploi d'inspecteur chef de l'identification générale.	876
Arrêté viziriel du 17 juillet 1930/20 safar 1349 modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1927/27 chaoual 1345 portant règlement d'urbanisme pour la protection artistique de la ville d'Ouezzan et du faubourg Cacherine.	809	Antorisations d'association.	876
		Admission à la retraite.	876
		Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	876
		Promotions, bonifications et majorations d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 sur les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires.	879

Nomination dans le personnel du service des commandements territoriaux	879
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	879
Erratum au « Bulletin officiel » n° 921 du 20 juin 1930, page 745	880
Erratum au « Bulletin officiel » n° 921 du 20 juin 1930, page 746	880
Erratum au « Bulletin officiel » n° 925 du 18 juillet 1930, page 845	880

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe d'habitation des villes de Rabat (secteur sud), de Taza et d'Oujda, pour l'année 1930	880
Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1930	881
Relevé climatologique du mois de juin 1930	882

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé à **M. F.-H.-W. Stonehewer Bird**, en qualité de consul de Grande-Bretagne, à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing du délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p.i. de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 24 moharrem, 1349 correspondant au 22 juin 1930, accorder l'exequatur à **M. F.-H.-W. Stonehewer Bird**, en qualité de consul de Grande-Bretagne à Casablanca.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1930

(27 moharrem 1349)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « **Bled Jemaa Talaout** », situé sur le territoire de la tribu des **Oulad Harriz** (Chaouïa-centre).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1927 (22 moharrem 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « **Bled Jemaa Talaout** », situé sur le territoire de la tribu des **Oulad Harriz** (Chaouïa-centre) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 juillet 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 3 novembre 1927, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 22 mai 1930, conformément aux prescriptions de l'article 6 dudit dahir et attestant ;

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « **Bled Jemaa Talaout** », situé sur le territoire de la tribu des **Oulad Harriz** (Chaouïa-centre), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 63 hectares 19 ares.

Ses limites demeurent fixées comme suit :

Première parcelle : 23 ha. 01 a.

De B. 50 (T. 386g C.) à B. 3., éléments droits ;

De B. 3 à B. 4, route n° 114 de Bouskoura à Ber Rechid ;

De B. 4 à B. 50 (T. 386g C.), propriété Guilloud (T. 386g C.).

Deuxième parcelle : 22 ha. 12 a.

De B. 9 à B. 5, emprise de la voie ferrée normale de Casablanca à Marrakech ;

De B. 5 à B. 8, éléments droits ;

De B. 8 à B. 53 (T. 386g C.), piste de 30 mètres de Casablanca à Ber Rechid.

Troisième parcelle : 18 ha. 06 a.

De B. 10 à B. 18 (T. 386g C.), éléments droits ;

De B. 18 (T. 386g C.) à B. 14 (T. 386g C.), propriété Guilloud (T. 386g C.) ;

De B. 14 (T. 386g C.) à B. 10, piste de 30 mètres de Casablanca à Ber Rechid.

Riverains :

De B. 50 (T. 386g C.) à B. 1, melk : Larbi ben Attou, Ahmed ben el Haj Jilali, Ahmed ben Bouchaïb ;

De B. 1 à B. 2, melk : Oulad Larbi et Cheikh el Aïdi ;

De B. 2 à B. 3, melk : Jilali ben Abdelaziz ;

De B. 5 à B. 6, melk : Jilali ben Abdelaziz, Mohamed ben Harrou, Oulad el Hadj Allal ;

De B. 6 à B. 8, melk : Oulad Taïbi ben el Maati ;

De B. 10 à B. 18 (T. 386g C.), melk : Mohamed ben Jilali, Bouchaïb ben Ali ;

De B. 18 (T. 386g C.) à B. 50 (T. 386g C.), propriété Guilloud (T. 386g C.).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1349,
(25 juin 1930).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1930(1^{er} safar 1349)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une rhétara à Moulay Rahal (El Kelaa des Srarna).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une rhétara à Moulay Rahal, près d'El Kelaa des Srarna.

ART. 2. — La zone des servitudes prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) correspond à deux bandes de terrain l'une de 30 mètres de largeur pour la rhétara, l'autre de 10 mètres de largeur pour la piste d'accès, figurées en rose sur le plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1349,

(28 juin 1930).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1930

(5 safar 1349)

déclarant d'utilité publique l'extension d'une carrière sise à Jerifat, près de Safi, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette extension.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1930 (1^{er} ramadan 1348) déclarant d'utilité publique l'exploitation d'une carrière sise à Jérifat, près de Safi, en bordure et à gauche de la route n° 120, de Safi au souk Es Sebt, et située près du passage à niveau de la voie d'accès à cette carrière.

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 8 mai au 8 juin 1930, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de la carrière sise à Jerifat, près de Safi, en bordure et à gauche de la route n° 120 de Safi au souk Es Sebt, près du passage à niveau de la voie d'accès à ladite carrière.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles désignées au tableau ci-après et indiquées avec leur numéro respectif sur le plan parcellaire au 1/1.000^e annexé au présent arrêté.

Nos DES PARCELLES	EMPLACEMENT DES TERRAINS	NATURE DU SOL	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	CONTENANCE	OBSERVATIONS
5	Nord de la piste Safi-Sebt.	Cultivable	Isnard Fernand.	A. CA. 94 20	
6	Sud de la piste Safi-Sebt.	id.	Benayer.	69 60	

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées pourront rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 safar 1349,
(2 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1930

(8 safar 1349)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'un immeuble dit « 1/2 Arsa Bou Djemâa », sis à Meknès et appartenant aux Habous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, au prix de trois mille francs (3.000 fr.), d'un immeuble dit « 1/2 Arsa Bou Djemâa », sis à Meknès et appartenant aux Habous.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1349,
(5 juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1930

(8 safar 1349)

déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'un dépôt d'essence à Kénitra, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette installation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 15 au 23 mai 1930, aux bureaux des services municipaux de Kénitra ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un dépôt d'essence à Kénitra, dont l'emprise est indiquée par un liséré vert sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée ci-après et teintée en jaune sur ledit plan.

NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE DE LA PARCELLE A INCORPORER AU DOMAINE MILITAIRE
Groupement représenté à Kénitra par M. de Senaillac, directeur de la régie des tabacs.	Sable	3 a. 25 ca.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le général commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1349,
(5 juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rab).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Acem, Menasra, Oulad Moussa, Oulad Kacem, Oulad Abdallah, Oulad Kacem Sdou, Slatna et Chekakfa, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Acem Remlia », « Oulad Kacem Remlia », « Menasra Chemalia », « Oulad Moussa Remlia », « Slatna », « Oulad Abdallah Remlia », « Khoumous Oulad Kacem Sdou » et « Chekakfa » (2 parcelles), consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rab).

Limites :

I. « Oulad Acem Remlia », 300 hectares environ, appartenant aux Oulad Acem (fraction de Sidi Mohamed el Ahmar), situé en bordure de la merja Ras Daoura.

Nord, collectif « El Amiryne Remlia » ;

Est, collectif « Oulad Messour Remlia » ;

Sud, collectif « Menasra Chemalia » ;

Ouest, merja Ras Daoura.

II. « Menasra Chemalia », 500 hectares environ, appartenant aux Ménasra (fraction de Sidi Mohamed el Ahmar), limitrophe du précédent.

Nord, collectif « Oulad Acem Remlia » ;

Nord-est, collectif « Oulad Messour Remlia » ;

Est, collectif « Oulad Moussa Remlia » ;

Sud-ouest, l'oued Segmet ;

Ouest, merja Ras Daoura.

III. « Oulad Moussa Remlia », 350 hectares environ, appartenant aux Oulad Moussa (fraction Oulad Khalifa), limitrophe du précédent.

Nord-est, collectif « Oulad Messour Remlia » ;

Est, collectif « Oulad Abdallah Remlia » ;

Sud-est, collectif « Slatna » ;

Sud, l'oued Segmet ;

Ouest, collectif « Ménasra Chemalia ».

IV. « Slatna », 100 hectares environ, appartenant aux Slatna (fraction Oulad Khalifa), limitrophe du précédent.

Nord-ouest, collectif « Oulad Moussa Remlia » ;

Est, collectif « Oulad Abdallah Remlia » ;

Sud, canal du Segmet et titre 1110 R.

V. « Oulad Abdallah Remlia », 600 hectares environ, appartenant aux Oulad Abdallah (fraction Oulad Khalifa), limitrophe du précédent.

Nord, collectif « Oulad Messour Remlia » ;

Nord-est, collectif « Oulad Kacem Remlia » ;

Sud, titre 1110 R ;

Ouest, collectifs « Slatna » et « Oulad Moussa Remlia ».

VI. « Oulad Kacem Remlia », 400 hectares environ, appartenant aux Oulad Kacem (fraction Oulad Khalifa), limitrophe du précédent.

Nord-est, collectif « Sdouid Remlia » ;

Sud-est, collectif « Khoumous Sdouid Oulad Kacem » et titre 1110 R ;

Sud-ouest, collectif « Oulad Abdallah Remlia » ;

Nord-ouest, collectif « Oulad Messour Remlia ».

VII. « Khoumous Oulad Kacem Sdouid », 170 hectares environ, appartenant aux Oulad Kacem Sdouid (fraction Oulad Khalifa), limitrophe du précédent.

Nord-ouest et nord-est, collectifs « Oulad Kacem Remlia » et « Sdouid Remlia » ;

Sud-est et sud, titre 1110 R.

VIII. « Chekakfa », 2 parcelles, appartenant aux Chekakfa, situé sur la route de Rabat à Tanger et en bordure du Sebou à environ 5 kilomètres nord-sud, de Si Allal Tazi.

Première parcelle : 240 hectares environ ;

Nord, parcelle Compagnie du Sebou, rétrocedée aux collectivités ;

Nord-est, réquisition 698 R. ;

Sud, titre 1054 R., Si Mohamed bel Fqih ;

Sud-ouest, Oued Sebou ;

Ouest, propriété dite « Chriblet, titre 4509 R.

Enclave : titre 1059 R.

Deuxième parcelle : 60 hectares environ ;

Nord, Si Mohamed bel Fqih ;

Est et sud, oued Sebou ;

Sud-ouest et ouest, collectif des Oulad Bou Ali et Oued Sebou.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave privée que celle mentionnée ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 5 janvier 1931, à 10 heures, sur la route de Tanger, limite ouest de l'immeuble « Chekakfa » (1^{re} parcelle), à proximité du marabout de Sidi Ali, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 14 juin 1930.

BÉNAZET.

*
*
*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1930

(8 safar 1349)

ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 14 juin 1930, tendant à fixer au 5 janvier 1931 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Acem Remlia », « Oulad Kacem Remlia », « Ménasra Chemalia », « Oulad Moussa Remlia », « Slatna », « Oulad Abdallah Remlia », « Khoumous Oulad Kacem Sdouid » et « Chekakfa » (2 parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Acem Remlia », « Oulad Kacem Remlia », « Ménasra Chemalia », « Oulad Moussa Remlia », « Slatna », « Oulad Abdallah Remlia », « Khoumous Oulad Kacem Sdouid » et Chekakfa » (2 parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1931, à 10 heures, sur la route de Tanger, limite ouest de l'immeuble « Chekakfa » (1^{re} parcelle), à proximité du marabout de Sidi Ali, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 safar 1349,

(5 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire
de la tribu des Behatra du nord (Safi).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Alyir, Zaa, Jehouche, Oulad Moussa, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Alyir », « Adir de Bouidaa », « Oulad Moussa des Behatra » et « Jehouche », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Behatra du nord (Safi).

Limites :

I. « Alyir », 7.000 hectares environ, appartenant aux Alyir, situé en bordure de l'Océan et à 2 kilomètres environ au sud de Oualidia.

Nord-est, melks Oualidia, « Adir Oualidia » (délim. n° 30) ;

Sud-est, « Bled Oulad ben Iffou » (délim. n° 85) ;

Sud et sud-ouest, immeubles collectifs « Adir de Bouidaa » et « Jehouche » ;

Nord-ouest, Océan.

II. « Adir de Bouidaa », 1.900 hectares, appartenant aux Zaa, limitrophe du précédent.

Nord, immeuble collectif « Alyir » ;

Est et sud-est, « Bled Oulad ben Iffou » (délim. 85) puis melk ou collectif des Nchirat ;

Sud-ouest, immeuble collectif « Bled Oulad Moussa des Behatra » ;

Nord-ouest, immeuble collectif « Jehouche ».

III. « Oulad Moussa des Behatra », 1.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Moussa, limitrophe du précédent.

Nord-est, immeuble collectif « Adir de Bouidaa », melk ou collectif des Nchirat ;

Sud-est, collectif des Aouissat ;

Sud-ouest, propriété de M. Lebert et Behatra ;

Nord-ouest, immeuble collectif « Jehouche ».

IV. « Jehouche », 10.000 hectares environ, appartenant aux Jehouche, limitrophe du précédent.

Nord-est, immeuble collectif « Alyir » ;

Est et sud-est, immeubles collectifs « Alyir », « Adir de Bouidaa », « Bled Oulad Moussa des Behatra », propriété de M. Lerat et Behatra ;

Sud-ouest, melk ou collectif des Oulad Zid ;

Nord-ouest, l'Océan.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 18 novembre 1930, à 9 heures, l'angle nord-ouest, de l'immeuble « Alyir », en bordure de l'Océan, à 2 kilomètres sud-ouest de Kasba Oualidia, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 14 juin 1930.

BENZAÏT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1930

(8 safar 1349)

ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Behatra du nord (Safi).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 14 juin 1930, tendant à fixer au 18 novembre 1930, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Alyir », « Adir de Bouidaa », « Oulad Moussa des Behatra » et « Jehouche », situés sur le territoire de la tribu des Behatra du nord (Safi),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Alyir », « Adir de Bouidaa », « Oulad Moussa des Behatra » et « Jehouche », situés sur le territoire de la tribu des Behatra du nord (Safi), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 novembre 1930, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Alyir », en bordure de l'Océan, à 2 kilomètres environ sud-ouest, de Kasba Oualidia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1349,
(5 juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1930

(11 safar 1349)

portant modification des tarifs postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1916 (6 rebia I 1335) modifiant les taxes postales dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, les colonies françaises et les pays de Protectorat, d'autre part, notamment l'article premier fixant la taxe exceptionnelle de certains imprimés spéciaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1916 (6 rebia I 1335) portant application, dans le régime intérieur marocain, des mêmes taxes et surtaxes postales que dans les relations avec la France, les colonies françaises et les pays de Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs postaux, modifié par les arrêtés viziriels des 4 septembre 1923 (22 moharrem 1342), 1^{er} avril 1924

(25 chaabane 1342), 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344), 7 mai 1926 (24 chaoual 1344), 14 août 1926 (4 safar 1345), 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345), 27 janvier 1927 (22 rejeb 1345), 30 décembre 1927 (5 rejeb 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) relatif aux taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux, modifié par l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345) portant ratification des arrangements conclus avec la France et la Tunisie pour l'échange de virements postaux ;

Vu le dahir du 28 septembre 1929 (23 rebia II 1348) portant ratification de l'arrangement conclu avec l'Afrique occidentale française pour l'échange de virements postaux et télégraphiques ;

Vu l'arrangement conclu le 21 janvier 1930 avec l'administration des postes du territoire de la Sarre pour l'échange de virements postaux ;

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu la loi de finances du 17 avril 1930 publiée au *Journal officiel* de la République française, en date du 17 avril 1930 ;

Vu le décret du président de la République française, en date du 27 avril 1930 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays de Protectorat, les bureaux français à l'étranger, d'autre part, les taxes postales et les conditions d'admission des objets de correspondance désignés dans le présent article sont fixées comme suit :

1° *Lettres et paquets clos*

Jusqu'à 20 grammes	0 fr. 50
De 20 à 50 grammes	0 fr. 75
De 50 à 100 grammes	1 fr. »

Au-dessus de 100 grammes, 0 fr. 40 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

2° *Cartes postales illustrées*

Les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires. Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises au tarif de 0 fr. 15, lorsqu'elles portent, au recto uniquement :

La date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

3° *Imprimés*

a) *Imprimés non périodiques*. — 1° Avertissements et avis émanant des administrations financières. La taxe applicable aux avertissements et avis envoyés aux contribuables par les administrations financières est unifor-

mément fixée à 0 fr. 20 jusqu'à 50 grammes avec majoration de 0 fr. 70 pour les plis recommandés comportant ou non un accusé de réception.

La même taxe est applicable, dans le régime intérieur marocain, aux avertissements pour recouvrement d'ammendes expédiés par le trésorier payeur général du Protectorat, les receveurs des finances, les fonctionnaires de l'enregistrement et les receveurs des impôts et contributions, ainsi qu'aux avertissements expédiés, par les chefs des services municipaux, aux contribuables, pour le recouvrement des taxes municipales ou pour le recouvrement des impôts d'Etat, dans les localités où il n'existe pas de recettes des impôts et contributions ;

2° *Imprimés électoraux*. — Le port des cartes d'électeurs imprimées ou manuscrites, des bulletins de vote imprimés ou manuscrits, et des circulaires électorales imprimées, expédiés sous pli non clos, est fixé à 0 fr. 01 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant, quel que soit le mode d'expédition, sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert.

Sont exceptionnellement admises aux mêmes tarifs, les cartes d'électeurs déposées à la poste par les mairies ou les services municipaux, pour être distribuées au domicile des électeurs, lorsqu'elles sont insérées dans une enveloppe close portant la mention « Carte d'électeur », ainsi que la désignation de la mairie ou de la municipalité expéditrice.

b) *Imprimés périodiques*. — Les tarifs fixés par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 décembre 1927 (5 rejeb 1346) sont réservés aux journaux et écrits périodiques publics, dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation, l'information du public.

Ces publications doivent remplir les conditions ci-après :

- 1° Paraître au moins une fois par trimestre ;
- 2° Satisfaire aux obligations de la loi sur la presse ;
- 3° Être préalablement enregistrées à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ; cet enregistrement est gratuit.

Sont taxés comme imprimés ordinaires :

1° Les feuilles d'annonces, les prospectus, les catalogues, les almanachs, les ouvrages publiés par livraisons, et dont la publication embrasse une période limitée, ainsi que tous écrits périodiques qui, sous l'apparence de journaux d'information, ont pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires ou autres, et ceux qui sont, en réalité, des instruments de publicité ou de réclame au service d'établissements, de sociétés, d'entreprises ou de particuliers.

2° Les journaux ou écrits périodiques et leurs suppléments lorsque plus des deux tiers des uns ou des autres sont consacrés à des réclames, annonces et avis incitant aux transactions commerciales. Toutefois, l'envoi, à titre exceptionnel, des numéros renfermant plus des deux tiers d'annonces, ne fait pas perdre aux exemplaires réguliers, expédiés ultérieurement, le bénéfice du tarif réduit.

Sont notamment considérées comme annonces, toutes insertions ayant pour objet de signaler, de faire connaître, de recommander ce qui pourrait être l'objet d'une transaction.

ART. 2. — Dans le régime intérieur marocain ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises et les pays de Protectorat, la taxe des

enveloppes d'envoi de valeurs à recouvrer se compose de la taxe d'affranchissement des lettres et d'un droit de recommandation d'un franc.

Il est prélevé sur chaque somme recouvrée, un droit d'encaissement calculé comme suit :

Jusqu'à 100 francs : 0 fr. 25 par 20 francs ou fraction de 20 francs ; sommes s'élevant de 100 fr. 01 à 500 francs : 1 fr. 75 ;

Sommes s'élevant au-dessus de 500 francs : 1 fr. 75 pour les premiers 500 francs et, pour le surplus, 0 fr. 50 par 500 francs ou fraction de 500 francs.

Les enveloppes contenant les règlements de compte du service des recouvrements et des envois contre remboursement ne sont soumises à aucune taxe d'affranchissement.

Le montant de la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement, et, le cas échéant, du droit de présentation, est converti en un mandat-poste soumis au droit de commission fixé par l'arrêté viziriel du 24 août 1926. Toutefois, si le bénéficiaire a demandé que le montant de ce mandat soit inscrit au crédit du compte courant postal marocain dont il est titulaire, le droit de commission à percevoir est seulement égal à la taxe des versements aux comptes courants postaux.

Le droit d'encaissement, le droit de commission et le droit de présentation, dont sont passibles les valeurs à recouvrer, sont applicables aux envois contre remboursement du même régime, et aux cartes remboursement du service intérieur marocain des chèques postaux.

ART. 3. — Dans le service intérieur marocain, les versements sur les comptes courants postaux sont soumis au paiement, par la partie versante, d'un droit fixe de 0 fr. 50 représenté sur la formule de versement au moyen de timbres-poste.

Les retraits opérés sur les comptes courants postaux au moyen de chèques nominatifs émis par les titulaires à leur profit, donnent lieu à la perception d'une taxe proportionnelle fixée à 0 fr. 10 par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, en excédent, avec minimum de perception de 0 fr. 50.

Il est perçu une taxe fixe de 0 fr. 50 par lettre de crédit.

Les virements entre comptes courants postaux sont passibles d'une taxe de 0 fr. 25 qui est prélevée sur le compte débité.

Une taxe fixe de 1 fr. 50 est applicable à tout changement d'intitulé de compte courant postal. Cette taxe est prélevée d'office sur l'avoir du compte.

ART. 4. — Dans les relations avec la France et l'Algérie, les chèques d'assignation à transmettre par poste sont passibles de la taxe des mandats-cartes.

ART. 5. — Les virements ordonnés par les titulaires de comptes courants postaux du Maroc au profit des titulaires de comptes courants postaux de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, de l'Afrique occidentale française et du territoire de la Sarre, sont passibles d'une taxe proportionnelle au montant de la somme transférée et fixée à 0 fr. 10 par 100 francs ou fraction de 100 francs en excédent, avec minimum de perception de 0 fr. 25.

ART. 6. — La réclamation concernant l'exécution d'un ordre de virement du service intérieur ou à destination de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, de l'Afrique occidentale française ou du territoire de la Sarre, donne lieu à la perception de la taxe prévue en matière de réclamation formulée au sujet d'un mandat-poste. Cette taxe

est portée d'office au débit du compte du réclamant, sauf lorsque l'ordre de virement n'a pas été exécuté par suite d'une faute de service.

ART. 7. — La redevance mensuelle à prélever d'office sur l'actif des comptes courants postaux marocains pour les avis périodiques de l'avoir en compte notifiés aux titulaires, est fixée à :

- 1 franc pour l'avis hebdomadaire ;
- 2 francs pour l'avis bi-hebdomadaire ;
- 5 francs pour l'avis quotidien.

La notification du solde d'un compte à une date déterminée donne lieu à la perception d'une taxe fixée à 1 franc pour chaque notification.

La redevance à percevoir pour les copies de comptes ou de listes de mandats demandées par les titulaires de comptes courants postaux du Maroc est la suivante :

- Jusqu'à 50 opérations 2 fr.
- De 51 à 100 opérations 3 »
- De 101 à 150 opérations 4 »

et ainsi de suite, la taxe étant augmentée de 1 franc par cinquante opérations ou toute fraction de cinquante opérations.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 9. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1930.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1349,
(18 juillet 1930).*

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1930

(11 safar 1349)

déclarant d'utilité publique et urgente l'ouverture d'une carrière à Sidi Bou Zid, près de Safi (Abdā-Ahmar).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture d'une carrière à Sidi Bou Zid, près de Safi.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée.

en rose sur le plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté, dont un exemplaire sera déposé au siège de la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 safar 1349,

(8 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1930

(12 safar 1349)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis à Rabat

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant la nécessité pour l'Etat d'acquérir un immeuble sis à proximité de l'avenue de Témara, en vue de l'installation de la gendarmerie de Rabat ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, au prix de cinq cent quinze mille francs (515.000 fr.), d'une parcelle d'une superficie approximative de 8.170 mètres carrés, sise à proximité de l'avenue de Témara, faisant partie de la propriété dite « Balafredj et Ali Métouari » et appartenant à MM. Redouane Balafredj, Hadj Larbi Guedira et Driss el Medkori.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, auquel l'acte de vente devra se référer.

Fait à Rabat, le 12 safar 1349,

(9 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1930

(15 safar 1349)

portant modification à l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel français des eaux et

forêts, modifié par les arrêtés viziriels des 12 mars 1921 (2 rejeb 1339), 17 avril 1921 (8 chaabane 1339), 26 novembre 1921 (25 rebia 1334), 6 novembre 1923 (26 rebia 1342), 17 avril 1926 (4 chaoual 1344), 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 18 février 1928 (26 chaabane 1347), 8 octobre 1928 (23 rebia 1347), 2 mars 1929 (20 ramadan 1347) et 20 novembre 1929 :

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), modifié par l'arrêté viziriel du 2 mars 1929 (20 ramadan 1347), est complété ainsi qu'il suit :

« A titre transitoire, les gardes généraux de classe « exceptionnelle actuellement en fonctions seront, lors de « leur promotion au grade d'inspecteur adjoint, nommés « à la 3^e classe de ce grade. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

Fait à Rabat, le 15 safar 1349,

(12 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1930

(20 safar 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1927 (27 chaoual 1345) portant règlement d'urbanisme pour la protection artistique de la ville d'Ouezzan et du faubourg Cacherine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1927 (27 chaoual 1345) portant règlement d'urbanisme pour la protection artistique de la ville d'Ouezzan et du faubourg Cacherine, et abrogeant l'arrêté viziriel du 21 octobre 1924 (21 rebia I 1343),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1927 (27 chaoual 1345) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'étendue du site frappée de la servitude d'aspect telle qu'elle est définie par l'article 4 de « l'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1927 (27 chaoual 1345), « est figurée par la partie teinte en jaune et délimitée sur « le plan annexé au présent arrêté par une suite de lignes

« allant du point C au point D, du point D au point E en « suivant les cotes 44, 45, 46, la droite joignant le point E « au poste élevé sur le mamelon au nord de la cote 70 « (point F), la ligne joignant ce poste à la rencontre d'une « perpendiculaire allant du point C à la route de Souk el « Arba (point G). »

« Article 3. — Les enclaves de la ville nouvelle et du « camp de l'Adir, laissées en blanc sur ce plan, ne sont pas « grevées de ladite servitude. »

*Fait à Rabat, le 20 safar 1349,
(17 juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1930

(27 safar 1348)

relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1930 (13 safar 1349) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1930, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures personnelles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat, et, notamment, son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1930 (13 safar 1349) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1930, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service, et notamment celles de ses dispositions réduisant de 15.000 à 12.000 le kilométrage prévu pour le changement du taux des indemnités ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'application de l'arrêté viziriel susvisé du 10 juillet 1930 (13 safar 1349), le nombre de kilomètres parcourus au 30 juin 1930 par les agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service, sera réduit dans la proportion de 15 à 12.

*Fait à Rabat, le 27 safar 1349,
(24 juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} MAI 1930

allouant une indemnité de fonctions aux chefs de brigades de gendarmerie faisant fonctions de commissaire de police dans certains centres non érigés en municipalités.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, à dater du 1^{er} janvier 1930, une indemnité de fonctions aux chefs des brigades de gendarmerie de Kasba-Tadla et de Boujad, chargés des fonctions de commissaires de police dans ces centres.

ART. 2. — Le montant de cette indemnité est fixé à cent francs par mois.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} mai 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 JUILLET 1930

fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes pendant le 2^e trimestre de l'année 1930.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la Légion d'honneur.

Vu le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1929 fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et adjoints des affaires indigènes, pendant le 2^e semestre de l'année 1929 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1930 maintenant, pour le premier semestre de l'année 1930, les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture des contrôleurs civils et adjoints des affaires indigènes est fixé ainsi qu'il suit pour le 2^e semestre 1930 :

1 ^{re} zone	1.200 fr.
2 ^e zone	1.080
3 ^e zone	960
4 ^e zone	360 francs

plus 150 kilos d'orge en nature par mois.

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les contrôleurs civils et les adjoints des affaires indigènes sont répartis, comme ci-dessous, entre les quatre zones prévues à l'article premier du présent arrêté.

1^{re} zone : Berguent, Taourirt, Debdou, El Aïoun, région de Marrakech, Mogador ;

2^e zone : Fès, Meknès, Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Berkane, Martimprey ;

3^e zone : Tous les postes non compris dans les première, deuxième et quatrième zones ;

4^e zone : contrôle civil des Beni Guil (Figuig et Tendirara).

Rabat, le 15 juillet 1930.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 JUILLET 1930

fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée mensuellement aux chefs de makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil pendant le 2^e semestre 1930.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1929 du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil, pendant le 2^e semestre de 1929 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 janvier 1930 maintenant, pour le premier semestre de l'année 1930, les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil, est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1930 :

1 ^{re} zone	1.020 fr.
2 ^e zone	900
3 ^e zone	780

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les chefs de makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil sont répartis comme ci-dessous, entre les trois zones prévues à l'article 2 du présent arrêté.

1^{re} zone : Berguent, Taourirt, Debdou, El Aïoun, région de Marrakech, Mogador ;

2^e zone : Fès, Meknès, Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Berkane, Taforalt, Martimprey ;

3^e zone : tous les postes non compris dans les première et deuxième zones, à l'exception du contrôle civil des Beni Guil (Figuig, Tendirara).

ART. 3. — Le makhzen des Beni Guil conserve son régime spécial.

Rabat, le 15 juillet 1930.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 JUILLET 1930

fixant le taux de l'indemnité de logement de monture pendant le deuxième semestre de 1930.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la Légion d'honneur.

Vu le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1929, fixant l'indemnité de logement de monture pendant le 2^e semestre 1929 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1930 maintenant, pour le premier semestre de l'année 1930, les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit, pendant le deuxième semestre de l'année 1930 :

1 ^{re} zone	80 fr.
2 ^e zone	60 »
3 ^e zone	40 »

ART. 2. — Les postes de contrôle civil sont répartis comme suit entre les trois zones ci-dessus mentionnées :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;

2^e zone : Oujda, Kénitra, Settât, Sidi Ali d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Salé ;

3^e zone : postes non énumérés dans les deux premières zones.

Rabat, le 15 juillet 1930.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

modifiant l'arrêté du 21 octobre 1929 relatif à l'octroi de gratifications aux chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le décret du 20 juillet 1920 portant réorganisation de l'administration supérieure du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1921 relatif au contrôle général de la Résidence sur les nominations, promotions, créations d'emploi, allocations d'indemnités, de secours ou de gratifications ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 avril 1928 modifiant et complétant l'arrêté du 25 février 1920 du directeur des affaires civiles portant réorganisation du corps du makhzen du contrôle civil ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 octobre 1929, donnant subdélégation aux contrôleurs civils, chefs de région et de circonscription autonome pour l'octroi aux chaouchs et aux mokhazenis du service du contrôle civil des gratifications à l'occasion des fêtes religieuses,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté du 21 octobre 1929 susvisé est abrogé.

Rabat, le 31 mai 1930.

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
portant agrément d'un pharmacien dans l'officine duquel
le stage officinal peut être accompli.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le dahir du 23 mars 1918 organisant le stage officinal dans la zone française du Maroc, modifié par le dahir du 9 février 1926 et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 1930 désignant les pharmaciens agréés pour recevoir, dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal ;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 1930, est agréé pendant l'année 1930, pour recevoir dans son officine les élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal : M. Castellano Albert, pharmacien de 1^{re} classe à Kénitra.

Rabat, le 19 juillet 1930.

P. le secrétaire général du Protectorat,
Le chef du service de l'administration générale
du travail et de l'assistance,
MANGOT

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale agricole
privilegiée des usagers des séguias des Oulad Mansour,
dérivées de l'oued Kiss (contrôle civil des Beni Snassen).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1929 homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguias des Oulad Mansour, dérivées de l'oued Kiss ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers des séguias des Oulad Mansour, dérivées de l'oued Kiss ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 28 août 1929 au 28 septembre 1929, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 1929 de la commission d'enquête sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 2 juillet 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée les propriétaires des terrains irrigués par les séguias des Oulad Mansour, dérivées de l'oued Kiss, compris dans les périmètres limités par un liséré rouge sur les plans au 1/4.000^e (canal de droite) et au 1/10.000^e (canal de gauche) annexés au présent acte dont les noms figurent sur les états parcellaires qui accompagnent ces plans. Lesdits terrains s'étendent sur le territoire du contrôle civil des Beni Snassen, et disposent de droits d'eau sur les séguias des Oulad Mansour.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association désignée sous le nom d'Association syndicale agricole des Oulad Mansour est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application dudit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées aux articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Saïdia.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association syndicale agricole des Oulad Mansour, a pour but :

1° L'organisation et la surveillance des irrigations à l'intérieur de ses périmètres, suivant la répartition fixée par l'arrêté viziriel susvisé du 7 juin 1929 et la détermination de tours d'eau entre les usagers, conformes aux prescriptions du dit arrêté viziriel ;

2° L'amélioration et l'entretien des ouvrages de dérivation, de canalisation, de distribution et de colature des eaux à l'intérieur de son périmètre ;

3° L'exécution et l'entretien des travaux nouveaux pour une meilleure utilisation des eaux.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses sont réparties entre les usagers, proportionnellement aux parts d'eau attribuées à chacun d'eux.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen de :

1° Cotisation annuelle des membres ;

2° Emprunts ;

3° Subventions, de l'Etat ou d'une chambre consultative ;

4° Recettes exceptionnelles provenant des taxes supplémentaires réparties entre les membres.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Le nombre de parts d'eau étant de 1.680 sur chaque séguia, le minimum de parts d'eau qui donne à chaque propriétaire le droit de faire partie de l'assemblée générale est fixé à dix, représentant un débit de 10/1680^e du débit total de chaque séguia. Les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum de parts d'eau, peuvent se grouper dans les conditions fixées à l'article 9 du dahir du 15 juin 1924.

Le nombre de voix attribuées à chaque propriétaire au sein de l'assemblée générale sera le dixième du nombre des parts d'eau qu'il possède, les fractions étant comptées pour une voix quand elles excèdent 5/10^e.

Le même propriétaire ou le même fondé de pouvoirs, en comprenant sa voix, le cas échéant, ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 100.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'Association syndicale des Oulad Mansour se réuniront chaque année en assemblée générale ordinaire le premier mercredi du mois de mars.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à huit, dont cinq titulaires et trois suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de la fonction des syndics.* — La durée de la fonction des syndics et de leurs suppléants est de deux années. Le renouvellement des syndics s'opère comme suit à chaque assemblée générale ordinaire :

Deux titulaires et deux suppléants chaque année paire ;

Trois titulaires et un suppléant chaque année impaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus tous les membres du conseil syndical.

Les syndics à remplacer à l'expiration de la première année de fonctionnement de l'association seront désignés par tirage au sort.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à dix mille francs (10.000 fr.).

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 sera soumise pour chacun d'eux aux conditions suivantes :

1° Etre propriétaire de terrain avec droit d'eau ;

2° Prendre entièrement à sa charge les frais de premier établissement de tous ouvrages qu'il serait nécessaire d'établir spécialement pour conduire les eaux dans son terrain ;

3° S'engager à verser la première année une cotisation triple ;

4° Etre agréé par délibération de l'assemblée générale qui fixera la somme à payer, s'il y a lieu, par l'adhérent volontaire, ainsi que la modalité des paiements et, en outre, la date de son admission effective dans l'association.

Rabat, le 9 juillet 1930.

Pour le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

**ASSOCIATION
SYNDICALE AGRICOLE PRIVILÉGIÉE
DES OULAD MANSOUR**

IRRIGATIONS

Etat parcellaire annexé à l'arrêté du 9 juillet 1930

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	CONTENANCE APPROXIMATIVE DES PARCELLES EN HECTARES	PARTS D'EAU ATTRIBUÉES A CHAQUE PARCELLE	NOMBRE DE VOIX AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
A. — Canal de droite				
1	Pascalet	7 81 5	240	24
1 b	Domaines	2 86	87	9
2	Reutemann	5 87	180	180
3	Parlier	1 86 5	57	6
4	Félix	1 00	30	3
5	Mokhtarould Abouz	0 13	4	0
6	Ben Kaddour	0 06	2	0
7	Pascalet	1 67	51	5
8	Delgado	0 86	27	3
9	Busset	0 96	30	3
10	Reutemann	0 46	14	1
11	Ben Ali ben Gaffeur	0 11	4	0
12	Pacalon	0 10	3	0
13	Si Mana ben Mekki	0 08	3	0
14	Delgado	0 42	12	1
15	Si Mama ben Mekki	0 23	6	0
16	Delgado	0 15	5	0
17	Pascalet	0 15	5	0
18	Samuel Amouzig	0 43	12	1
19	Delgado	0 28	8	0
20	Pacalon	0 55	16	2
21	Bouterfasould Ahmed	1 27	39	4
22	Mohammed ben Ahmed Merari	0 30	9	0
23	Si Ahmed ben Messaoud	0 36	11	1
24	Si Mohammed ben Cherif	0 28	8	0
25	Parlier	4 46	137	14
26	Mohammed ben Ahmed Merari	0 30	9	0
27	Mohamed ben Abdallah ben Abdelaziz	0 90	27	3
28	Sliman Chaïbi	0 36	11	1
29	Pascalet	0 58	17	2
30	Garcia José	1 34	31	3
31	Samuel Amouzig	0 33	10	1
32	Cheik Larbi	0 29	9	0
33	Abdelkader el Yacoubi	0 22	7	0
34	Katcha	0 20	6	0
35	Russet	0 33	10	1
36	Pascalet	0 51	15	1
37	Cheik Ali Boumedine	0 08	3	0
38	Katcha	0 14	5	0
39	Pascalet	0 03	2	0
40	Taharould Ali	0 05	2	0
41	Krauss	0 11	4	0
42	Ahmed Moulay Abdelkader Oujdi	0 05	2	0
43	Parlier	1 61	49	5
44	Pascalet	0 42	12	1
45	Si Tayeb ben Raho	0 04	2	0
46	Abderrahman ben Mohamedould Kadour	0 10	3	0
47	Kaddourould el Bachir	0 07	3	0
48	Rahoould el Haj	0 50	15	1
49	Si Tayeb ben Raho	0 07	3	0
50	Amar Tabak	0 23	7	0
51	Rahoould el Haj	0 15	5	0
52	Navarro	0 48	14	1
53	Pascalet	0 08	5	0
54	Rahoould el Haj	0 04	2	0

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	CONTENANCE APPROXIMATIVE DES PARCELLES EN HECTARES	PARTS D'EAU ATTRIBUÉES A CHAQUE PARCELLE	NOMBRE DE VOIX AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
55	Moulay Ali Zouaoui	0 51	15	1
56	Gosselin	0 04	2	0
57	Mostefaould el Haj ben Katir	0 16	5	0
58	Samuel Amouzig	0 33	10	1
59	Ahmedould Mahayaoui	0 04	2	0
60	Ahmedould Mahayaoui	0 06	2	0
61	Mohammed ben Mostefa	0 07	3	0
62	Driss ben Hosseïne	0 10	3	0
63	Ahmedould Mahayaoui	0 14	5	0
64	Driss ben Hosseïne	0 34	11	1
65	Mohamed Abdallah Si Abdelaziz	0 09	3	0
66	Moulay Ahmed ben Zouami	2 70	82	8
67	Mohamed ben Abdallah Abdelaziz	0 36	11	1
68	Gosselin	0 78	24	2
69	Parlier	0 07	3	0
70	Obadia	0 18	6	0
71	Pascalet	0 16	5	0
72	Cheik Larbi	0 32	10	1
73	Pascalet	1 09	33	3
74	Pascalet	0 52	16	2
75	Slimanould Ali	0 14	4	0
76	Taïeb ben Mohammed Chao	0 06	2	0
77	Si Ahmed ben Ahmed	0 04	2	0
78	Mohamed ben Abdallah ben Abdelaziz	0 30	9	0
79	T.P., parcelle domaniale	0 43	12	1
80	Pascalet	0 49	15	1
81	Cheik Larbi	0 26	8	0
82	Pascalet	1 50	46	5
83	Taïeb ben Mohammed Chao	0 11	4	0
84	Chérif Mohammed Bouazza	0 46	14	1
85	Taïeb ben Bouazza	0 10	3	0
86	Larbi ben Mohammed	0 04	2	0
87	Pascalet	0 32	10	1
TOTAL		54 64	1.680	
B. — Canal de gauche				
1	Pascalet	1 15	8	0
1 b	Domaines	5 30	34	3
2	Samuel Amouzig	0 70	5	0
3	De Lombardon	2 20	14	1
4	Vautherot	6 58	42	4
5	De Lombardon	9 08	58	6
6	Gaume	0 17 62	2	0
7	Pascalet	30 37	513	51
8	Reutemann	4 19	27	3
8 b	Domaines	38 00	242	24
9	Mohamedould Ahmed Marari	3 60	22	2
10	Ahmed ben Amar ben Ali	1 80	11	1
11	Ben Mustafa ben Taïeb	1	7	0
12	Miloudould Ahmed ben Ramdan	0 28	2	0
13	Slimanould Chaïbi	1 72	11	1
14	Obadia	0 09	2	0
15	Gosselin	0 31	2	0
16	Gosselin	0 33	3	0
17	Fenwick	0 60	5	0
18	Fenwick	0 35	3	0
19	Slimanould Chaïbi	2 50	16	2
20	Vautherot	1 50	10	1
21	Abdelaziz Si Abdallah	5 20	33	3
22	Cheik Larbi	7 20	46	5
23	Parlier	54 17	344	34
24	Pascalet	20 75	133	13
25	Routes et pépinières	12 50	80	8
26	Douane	0 06	2	0
27	Ecole	0 08	2	0
28	Gosselin	0 27	3	0
TOTAL		261 83 62	1.680	306

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant création de deux postes de pilote à la station
de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca ;

Vu la proposition formulée par le conseil d'administration, dans sa séance du 27 mai 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé deux postes de pilote à la station de Casablanca.

ART. 2. — Un concours sera ouvert à Casablanca pour le recrutement des dits pilotes, le 27 octobre 1930, dans les conditions prévues par les articles 3 à 7 de l'arrêté viziriel du 24 avril 1923.

Rabat, le 9 juillet 1930.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant constitution d'une association syndicale agricole
priviligée de la merja Kebira.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement et l'irrigation du lotissement de la merja Kébira ;

Vu le cahier des charges hydrauliques spéciales au lotissement de colonisation de la merja Kébira ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de contrôle civil de Kénitra, du 1^{er} au 30 octobre 1929 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 28 novembre 1929 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 2 juillet 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée, les propriétaires des terrains compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan au 1/20.000^e annexé au présent arrêté et figurant sur l'état parcellaire ci-annexé.

ART. 2. L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières, spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Sidi Yahia des Beni Ahsen.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour but :

1° D'assurer l'entretien et la police de l'ouvrage de dérivation de l'oued Tiffet à l'oued Habiri, des canaux de dessèchement de la merja Kébira, ainsi que de l'ouvrage à clapets de l'oued Ziane et de sa digue ;

2° D'assurer l'entretien et la police des canaux d'irrigation, ainsi que des prises ;

3° D'assurer l'exécution des travaux d'amélioration de l'ensemble des ouvrages ;

4° D'assurer le fonctionnement et la police du système de répartition des eaux entre les divers usagers, conformément au règlement d'eau à intervenir ;

5° Eventuellement, d'exécuter et d'entretenir des travaux normaux d'utilisation des eaux.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties entre les associés en proportion du nombre de leurs parts d'eau et de la surface de terrain du périmètre qu'ils détiennent, une surface de 1 hectare étant, pour cet objet, considérée comme équivalente à un vingtième de part d'eau.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.* — Il sera pourvu aux dépenses, au moyen de cotisations des membres calculées suivant les conditions énoncées à l'article 5 ci-dessus. Il y pourra encore être pourvu par des emprunts au cas de travaux neufs pour améliorations au système actuel et, éventuellement, par des subventions de l'Etat, ou d'une chambre consultative.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Chaque propriétaire a droit à un nombre de voix égal au nombre de parts contributives afférentes à son terrain. — Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à cinquante.

Le même fondé de pouvoirs ne peut disposer de plus de cinquante voix en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — L'assemblée générale se réunit, chaque année, en séance ordinaire le premier dimanche de septembre.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre de syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à dix, dont sept titulaires et trois suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics et de leurs suppléants est fixée à deux années. Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites. Le renouvellement des syndics se fera par moitié tous les ans, à savoir quatre syndics titulaires et un suppléant les années paires, et trois titulaires et trois suppléants les années impaires. Le nom des syndics à remplacer après la première année de fonctionnement de l'association sera tiré au sort lors de la réunion de l'assemblée générale constitutive.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à dix mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents, fixée à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes :

1° L'admission des membres nouveaux sera prononcée par l'assemblée générale ;

2° Le montant de la cotisation du demandeur sera fixé par le conseil syndical suivant les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté, telles qu'elles ressortent à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

3° Le demandeur est définitivement admis à faire valoir son droit d'associé, du jour où l'assemblée générale, en séance ordinaire ou extraordinaire, aura statué sur son admission.

En cas de partage d'un lot, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association, sous la seule condition qu'ils devront payer, le cas échéant, les frais des travaux de construction de nouvelles prises.

ART. 13. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'association syndicale agricole de la merja Kébira, s'engagent à faire scrupuleusement respecter, par leurs employés européens ou indigènes les droits respectifs de leurs co-intéressés ; ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs subordonnés.

Rabat, le 10 juillet 1930.

Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,

PICARD.

ASSOCIATION SYNDICALE DE LA MERJA KEBIRA

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Etat parcellaire annexé à l'arrêté du 10 juillet 1930.

Nos DES LOTS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE DE LOTS	NATURE DU LOT	NOMBRE DE PARTS, D'INTÉRÊTS ET DE CONTRIBUTIONS			NOMBRE DE VOIX DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
				PARTS D'EAU	PARTS DE SUPERFICIE	TOTAL	
1	MM. Gautin	20 ha.	Irrigable	5	1	6	6
2	Cugnet Louis	20 »	id.	5	1	6	6
3	Ferrari	20 »	id.	5	1	6	6
4	Guyon	20 »	id.	5	1	6	6
5	Charbonnel	20 »	id.	5	1	6	6
6	Welde	20 »	id.	5	1	6	6
7	Simorre	20 »	id.	5	1	6	6
8	Forge	20 »	id.	5	1	6	6
9	Beroud	20 »	id.	5	1	6	6
10	Galtier	20 »	id.	5	1	6	6
11	Blanchard	20 »	id.	5	1	6	6
12	Chrétien	20 »	id.	5	1	6	6
13	Dizard	20 »	id.	5	1	6	6
14	Baillet V.	20 »	id.	5	1	6	6
15	Rouquette	20 »	id.	5	1	6	6
16	V ^{re} Rouquette	40 »	id.	3	2	5	5
17	Corso	40 »	id.	3	2	5	5
18	Baillet J.	40 »	id.	3	2	5	5
19	Feuillerat	40 »	id.	3	2	5	5
20	Seban	40 »	id.	3	2	5	5
21	Baldy	120 »	Non irrigable		6	6	6
22	Brelier	120 »	id.		6	6	6
23	Martin	120 »	id.		6	6	6
24	Feuilleraï F.	120 »	id.		6	6	6
25	Champel	120 »	id.		6	6	6
26	Lagarde Albert	120 »	id.		6	6	6
27	Cugnet Georges	120 »	id.		6	6	6
28	Lagarde P.	120 »	id.		6	6	6
	TOTAL	1.460 »		90	73	163	162

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
à Bouknadel.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLEGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, p. 1.

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes,
des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1930 portant création d'une cabine
publique à Bouknadel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publi-
que est créé à Bouknadel (région de Rabat).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être
échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de
l'Office ouvert au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La rétribution mensuelle du gérant est élevée à cent
cinquante francs (150 fr.).

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les cré-
dits du chapitre 53, article premier, paragraphe 12 de l'exercice
1930.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 juil-
let 1930.

Rabat, le 9 juillet 1930.

SUSINI.

DÉCISION

du directeur des services de sécurité fixant la date de l'examen pour un emploi d'inspecteur chef de l'identification générale.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ DU MAROC,
chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 27 mai 1930 relatif à l'examen d'aptitude aux emplois de chef de poste de l'identification générale,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen d'aptitude pour l'attribution d'un emploi d'inspecteur chef de l'identification générale, destiné à remplir les fonctions de chef de poste, aura lieu à Rabat, le 27 octobre 1930.

Rabat, le 10 juillet 1930.
CHEVREUX.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 juillet 1930, l'« Association des habitants du quartier Tazi-Guessous », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 juillet 1930, l'association dite « Union catholique de Notre-Dame de Lourdes », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

ADMISSIONS A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 6 juillet 1930, M. Saint-Aubert Eugène, contrôleur principal hors classe des impôts et contributions à Rabat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 1930.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par arrêté résidentiel en date du 9 juillet 1930, M. PRADIER Maurice, commis principal hors classe du service du contrôle civil, est licencié pour incapacité physique, à compter du 1^{er} août 1930.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 9 juillet 1930 et par application de l'arrêté résidentiel en date du 25 juillet 1928, M. D. REL Joseph, chef de comptabilité de 2^e classe du service du contrôle civil, est reclassé chef de comptabilité principal de 1^{re} classe à compter du 13 juin 1927, et promu chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon), à compter du 16 mars 1930.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 9 juillet 1930, et par application des arrêtés résidentiels en date des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. BRUNIQUEL Charles, commis de 3^e classe du service du contrôle civil, est reclassé et promu commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Par arrêté résidentiel en date du 2 juillet 1930, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Chef de comptabilité de 2^e classe

M. MALTESTE Jacques, chef de comptabilité de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930.

Commis de 3^e classe

M. COLONNA Joseph, commis stagiaire, à compter du 16 juin 1927.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 juillet 1930, M. ARRO François-Joseph, sous-chef de bureau de 3^e classe au service du personnel, est licencié de son emploi pour incapacité physique, à compter du 16 juillet 1930.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 juillet 1930, M. HUGON Robert, commis stagiaire au cabinet militaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1930.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 28 juin 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. PINTO Léon-Fernand, commis stagiaire au tribunal de première instance de Fès, est titularisé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1930, et reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 28 juin 1930, M. RONCERAY Paul, demeurant à Fès, ancien clerc de notaire et d'avoué, licencié en droit, est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Fès, à compter du 16 juin 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 juin 1930, M. GARRY Léonard, domicilié à Rabat, ancien sous-officier, admis au concours de commis du 7 avril 1930, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930 (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 10 juillet 1930 :

M. ANDRAL D Marcel, receveur adjoint du Trésor de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1930 ;

M. CAUSSE Auguste, commis principal de trésorerie de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. COUPET Robert, commis stagiaire de trésorerie, est titularisé et nommé commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* * *

Par décision du trésorier général du Protectorat, en date du 18 juin 1930, M. BOURGEAT Louis, commis principal hors classe à la recette du Trésor de Meknès, est licencié de son emploi pour incapacité physique, à compter du 21 avril 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 mai 1930, M. DELAUNAY Pierre, conducteur de travaux de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 avril 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 juin 1930 :

M. CHARRIER Gabriel, chef monteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 mai 1930 ;

M. YVES Emmanuel, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1930.

Par arrêté du directeur général de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 mai 1930 :

M. SERPAGGI Jean, monteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 janvier 1930 ;

M. DAVID Albert, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. AUZON Marcel, monteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 11 février 1930 ;

M. MAZET Marceau, monteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 21 février 1930 ;

M. SABATINI Sabatino, monteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 avril 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 juin 1930 :

M. BASTIAND Louis, agent des lignes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1930 ;

M. ALVAREZ Augustin, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 janvier 1930 ;

M. CAMPS Michel, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 février 1930 ;

M. KALFLECHE René, agent des lignes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 11 mars 1930 ;

M. PELLICI Paul, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 mars 1930 ;

M. LORIA Jacob, agent des lignes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 mars 1930 ;

M. CORSAN Jean, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 26 mars 1930 ;

M. BLANCHET Elie, agent des lignes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. GUARDIOLA Vincent, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1930 ;

M. CECALDI Pascal, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 juin 1930 :

M. MOHAMED BEN EL MAATI, facteur indigène de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. BEN TAHAR BOU ALI, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. CHEIKH PEN AHMED, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. MOULAY M'HAMED LALAMI, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. MU STAPHA BEN MOHAMED EL ABDI, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. MOHAMED BEN CAID ABDESSELEM, facteur indigène de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

M. SLIMAN BEN MEGHAR, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1930 ;

M. ALLAL BEN HAJ TALEB, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 mai 1930, M. VITALIS Gustave, facteur-receveur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 juin 1930 :

M. CHARBIT Mimoun, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930.

M. MARTINEZ François, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. COMBAUT Jacques, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. MOYA Juan, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. GRAS François, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. SERRA Henri, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. BALOR André, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. GARCIA François, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1930 ;

M. SEGURA Armand, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1930 ;

M. CATTALORDA Michel, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1930 ;

M. BALES François, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 janvier 1930 ;

M. DRAY Isaac, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 11 janvier 1930 ;

M. ZEGGOUR Foudhil, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 11 janvier 1930 ;

M. EUZI Pierre, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1930 ;

M. LOPEZ Charles, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1930 ;

M. BELTRAN Joseph, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 janvier 1930 ;

M. RUFFIE Georges, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 6 février 1930 ;

M. CHAUMOND Eugène, facteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

M. GARION Antoine, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

M. MONGELLAS Adrien, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 21 avril 1930 ;

M. BAUDAT Marcel, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 avril 1930 ;

M. BERNARD Bertin, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 26 avril 1930 ;

M. BALDOVINI Jean, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 mai 1930 ;

M. MARCIU Paravisino, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1930 ;

M. MONTIGAUD Emile, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1930 ;

M. BIHAN Jean, facteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 juin 1930 ;

M. MARIN Antoine, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade à compter du 6 juin 1930 ;

M. PANTALACCI Simon, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1930 ;

M. LUCCIONI Jean, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1930 ;

M. MELERO Henri, facteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 9, 11, 14, 25 et 29 avril 1930 :

M. GANDOLFO Diego, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 30 mars 1930 ;

M. BERNARD Eugène, commis stagiaire en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis stagiaire, à compter du 30 mars 1930 ;

M. DIDIER Paul, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis stagiaire de 6^e classe, à compter du 31 mars 1930 ;

M. ARMAND Edmond, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 6 avril 1930 ;

M. BADAROUX Louis, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 14 avril 1930 ;

M. PLANTIER Gaston, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 24 avril 1930 ;

M. CHARBIT Salomon, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 23 avril 1930 ;

M. GUILLAUME Louis, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 12 avril 1930 ;

M. COINDOZ Marcel, commis stagiaire en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis stagiaire, à compter du 16 avril 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 7, 15, 19 et 31 mai 1930 :

M. FEDELICH Paul, commis stagiaire en disponibilité pour service militaire est réintégré et nommé commis stagiaire, à compter du 29 avril 1930 ;

M. MALESCOT Marcel, commis stagiaire en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis stagiaire, à compter du 29 avril 1930 ;

M. SABATIE Jean, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 12 avril 1930 ;

M. UTHEZA Jean, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 5 mai 1930 ;

M. BESOMBES Roger, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 2 mai 1930 ;

M. PROFIZY André, commis stagiaire en disponibilité pour service militaire, est nommé commis stagiaire, à compter du 18 mai 1930 ;

M. IZOIRD Henri, facteur en disponibilité d'office pour raison de santé, est réintégré et nommé facteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 juin 1930 :

M. BLANC Jean-Marie, contrôleur de 1^{re} classe, est promu receveur de 4^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. COLOMBANI Don-Pierre, receveur de 4^e classe (classe exceptionnelle), est promu receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. VIALETTE Jean-Marie, receveur de 4^e classe (classe personnelle), est promu receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. RAMPON Léopold, receveur de 6^e classe (2^e échelon), est promu receveur de 5^e classe (4^e échelon), à compter du 1^{er} juillet 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 6 et 10 juin 1930 :

M. BERNARD Eugène, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

M. CATTANEO Charles, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 avril 1930 ;

M. CUBIER Jean, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 mai 1930 ;

M. FEDERSPIL Alfred, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. GAYE Ferdinand, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 avril 1930 ;

M. LEANDRI Jean, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 janvier 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 avril 1930 :

M. CASES José, soudeur de 2^e classe, est promu chef d'équipe des lignes souterraines de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. ETTORI Antoine, agent des lignes de 4^e classe, est promu soudeur de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930 ;

M. ARMANGAU Thadée, agent des lignes de 7^e classe, est promu soudeur de 9^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930 ;

M. RAIOT Albert, agent des lignes stagiaire, est promu soudeur de 9^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930 ;

M. ANATOMORI Cyprien, agent des lignes de 3^e classe, est promu soudeur de 6^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 mai 1930, M. SOURGENS Roger, sous-ingénieur des services métropolitains, est nommé sous-ingénieur du service radiotélégraphique de 4^e classe, à compter du 16 avril 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 mai 1930 :

M. CRETTEIEN Jean, agent mécanicien des services métropolitains, est nommé agent mécanicien principal de 3^e classe, à compter du 16 avril 1930 ;

M. MAZOYER Georges, agent mécanicien des services métropolitains, est nommé agent mécanicien principal de 3^e classe, à compter du 16 avril 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 25 mars, 10 avril et 21 mai 1930 :

M. DUCOU André, agent mécanicien des services métropolitains, est nommé agent mécanicien de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. BERROD Jean, agent mécanicien des services métropolitains, est nommé agent mécanicien de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. METOIS Robert, agent mécanicien des services métropolitains, est nommé agent mécanicien de 5^e classe, à compter du 11 mars 1930 ;

M. RIMBAUD Gabriel, agent mécanicien des services métropolitains, est nommé agent mécanicien de 4^e classe, à compter du 16 avril 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 9 avril 1930, M. ROMANI Dominique, agent principal de surveillance de 1^{re} classe, est nommé commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 17, 19 et 27 mai 1930 :

M. IVORRA Michel, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1930 ;

M. FERNANDEZ Grégorio, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1930 ;

M. TALAGRAND Paul, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1930 ;

M. CASTANO Francisco, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1930 ;

M. LEGRAND Marcel, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 26 juin 1930 :

M. BIHET Maurice, brigadier des eaux et forêts de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. ROUX Baptistin, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. BERGER Paul, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 16 juillet 1930 ;

M. LAIDET Marcel, garde des eaux et forêts de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1930.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 18 juin 1930, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1930, la démission de son emploi offerte par le gardien-interprète de 2^e classe YOUNSI AHMED BEN SULTAN, en service à la prison civile de Rabat.

* *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 26 juin 1930, le gardien stagiaire MOHAMED BEN ABDELKADER est titularisé et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1930.

* *

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 28 juin 1930, M. GIACOBBI Joseph, admis au concours de commis des services financiers du 14 avril 1930, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* *

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 14 juin 1930 :

M. LEGUET Henri, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1930 ;

MM. BRIGNONE Louis, JULLIARD Lucien et ROQUES Marcel, collecteurs principaux de 5^e classe, sont promus à la 4^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} juin 1930 ;

M. LOUSTOUS André, collecteur principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1930 ;

M. RICARD Bazile, collecteur principal de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. LLORCA Raymond, commis de 1^{re} classe, est promu à la 3^e classe de commis principal, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. CABIAC Auguste, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 2 juillet 1930, M. VIELHESCAZE Henri-Auguste, ingénieur agricole, domicilié à Alger, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* *

Par arrêté viziriel en date du 30 juin 1930, SI BOUEMAA BEN ALI BEN AHMED est nommé secrétaire à la mahakma du pacha de Beni Mellal, à compter du 1^{er} mai 1930.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, accordant des bonifications et majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.)

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 26 juin 1930, la situation du garde stagiaire Jousset Georges, est rétablie à la suite de titularisation, conformément au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOM	NOUVEAU GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART D'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
M. JOUSSET Georges	Garde de 1 ^{re} classe.	4 janvier 1928.

NOMINATION

dans le personnel du service des commandements territoriaux.

Par décision du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, en date du 19 juillet 1930, le lieutenant-colonel CHARIGNY Jules du 1^{er} régiment de zouaves, maintenu à la disposition du Commissaire résident général, est nommé commandant du cercle d'Ouarzazat, en remplacement du chef de bataillon Bonnard, affecté au 46^e régiment d'infanterie.

Cette décision prendra effet du 1^{er} juillet 1930.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 juillet 1930, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoints stagiaires
(à compter du 1^{er} juillet 1930)

Le lieutenant de cavalerie h. c. HUET François, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. DAILLIER Pierre, de la région des confins algéro-marocains ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. FERRUYER Pierre, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. BAGGIO Giovanni, de la région des confins algéro-marocains ;

Le lieutenant de cavalerie h. c. EDON Edix, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. GOUBEAUX Louis, de la région de Fès ;

Le lieutenant de cavalerie h. c. BERTIAUX Pierre, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. ROUSSEL Henri, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant d'artillerie h. c. GIRAUD Louis, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie coloniale h. c. GAUVIN Pierre, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant de cavalerie h. c. SEIGLE Marcel, de la région de Taza ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. GOACHET Guy, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. CRMAILH Georges, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. ESCOLLE Alexandre, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. de TURENNE Jean de la région de Taza ;

Le lieutenant d'infanterie coloniale h. c. LEVEQUE Fernand, de la région de Fès ;

Le lieutenant de cavalerie h. c. MONTJEAN Louis, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'artillerie h. c. MEUNIER Joseph, de la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. de MAUDUIT-DUPLESSIS Charles, de la région de Taza ;

Le lieutenant de cavalerie h. c. NICQ Pierre, de la région de Taza.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 921
du 20 juin 1930 (page 745).**

Arrêté viziriel du 20 mai 1930 (21 hija 1348) portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance d'Itzer et de Midelt, et création de la société indigène de prévoyance du cercle de Midelt.

Article 6, dernière ligne.

Au lieu de :

«qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1930 » ;

Lire :

«qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1930 ».

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 921
du 20 juin 1930 (page 746).**

Arrêté viziriel du 20 mai 1930 (21 hija 1348) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Missour.

Article 2, dernière ligne.

Au lieu de :

«qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1930 » ;

Lire :

«qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1930 ».

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 925
du 18 juillet 1930 (page 845).**

Arrêté viziriel du 10 juillet 1930 (13 safar 1349) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1930, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

A la 3^e ligne de la 3^e colonne,

Au lieu de :

« Voitures de moins de 10 chevaux : 1^{re} zone — pistes — 0 fr. 15 » ;

Lire :

« Voitures de moins de 10 chevaux : 1^{re} zone — pistes — 1 fr. 15 ».

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Rabat (secteur-sud)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Rabat (secteur-sud), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 4 août 1930.

Rabat, le 17 juillet 1930.

*P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.*

Taza

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Taza, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 4 août 1930.

Rabat, le 17 juillet 1930.

*P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.*

Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Oujda, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 4 août 1930.

Rabat, le 19 juillet 1930.

*P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.*

TAXE D'HABITATION

Ville de Rabat (secteur-sud)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Rabat (secteur-sud), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 4 août 1930.

Rabat, le 17 juillet 1930.

*P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.*

Ville de Taza

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Taza, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 4 mai 1930.

Rabat, le 17 juillet 1930.

*P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.*

Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville d'Oujda, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 4 août 1930.

Rabat, le 19 juillet 1930.

*P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.*

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS HIPPIQUES DU MAROC

Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1930.

CIRCONSCRIPTIONS HIPPIQUES ET LIEUX DES RÉUNIONS	DATES (A 8 HEURES)	MONTANT DES SOMMES ALLOUÉES		STATIONS DE MONTE RATTACHÉES A CHAQUE CENTRE DE RÉUNION
		PRIMES	COURSES	
CIRCONSCRIPTION HIPPIQUE DE TÉMARA				
Témara	12 septembre	950		Témara.
Oued Zem	14 —	900		Oued Zem.
Dar Gueddari	18 —	1.600		Dar Gueddari.
Boucheron	25 —	2.150	300	Boucheron.
Boulhaut	28 —	2.000		Boulhaut.
Khemisset	22-23-24 octobre	8.900	1.800	Khemisset-Tiflet.
Tedders	25 —	2.700	700	Tedders.
Marchand	29 —	1.800		Marchand.
	TOTAUX.....	21.000	3.000	
CIRCONSCRIPTION HIPPIQUE DE MEKNÈS				
Meknès	14 septembre	1.600	400	Meknès.
Sefrou	28 —	800	300	Sefrou.
Sidi Sliman	1 ^{er} octobre	1.300		Petitjean.
Petitjean	2 —	2.000	500	Petitjean.
Fès	6 —	1.000	300	Fès.
Tissa	8 —	2.500	700	Tissa.
Khénifra	15 —	1.000		Khénifra.
	TOTAUX.....	10.200	2.200	
CIRCONSCRIPTION HIPPIQUE D'OUIDA				
Taza	18 septembre	2.400		Taza.
Outat el Haj	23 —	2.750		Outat el Haj.
Midelt	25 —	800	1.000	Midelt.
Berkane	29 —	850		Berkane.
Oujda	1 ^{er} octobre	850		Oujda.
El Aïoun	7 —	700		El Aïoun.
	TOTAUX.....	7.500	1.000	
CIRCONSCRIPTION HIPPIQUE DE MAZAGAN				
T'Nine	4 août	4.400		T'Nine.
Sidi ben Nour	5 —	2.550		M'Tal-Sidi Smaïn.
Mazagan	9-10 août	3.300	1.400	Mazagan-Dou Askeur.
Ben Ahmed	19 septembre	3.250		Ben Ahmed.
Settat	20-21 —	3.000	1.400	Settat.
Foucault	26 —	2.800		Ouled Saïd.
	TOTAUX.....	19.300	2.800	
CIRCONSCRIPTION HIPPIQUE DE MARRAKECH				
Ben Guerir	7 octobre	1.300		Ben Guerir.
Chichaoua	9 —	1.500		Chichaoua.
Chemaïa	17 —	2.550		Chemaïa.
Safi	18-19 —	3.950	1.000	Tleta de Sidi Embarek.
El Kelaa	22 —	900		El Kelaa.
Dar ould Zidouh	23 —	900		Dar ould Zidouh.
Marrakech	26 —	900		Marrakech.
	TOTAUX.....	12.000	1.000	

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1930

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES		EXTRÊMES ABSOLUS		Nombre de jours de pluie	Hauteur totale	Rapport à la Normale					
		Ecart à la normale	Moyenne des minima	Ecart à la normale	Moyenne des maxima				Date du minimum	Minimum	Date du maximum	Maximum	Date
Tanger	45m	-1.2	15.6	22.3	-3.6	4	12.1	27.1	28	10	165.6	10.9	Très forte pluie le 3 (éboulements dans les carrières). 2 jours de [brouillard, tempête du secteur ouest le 5.
RAB													
Si Allal Tazi	184	-3.1	12.5	23.1	-8.8	26	9	30	17	5	100.5	10.68	3 jours de brouillard. Orage le 10, forte pluie le 6.
Arbaoua	164	-4.7	10.8	26.6	-3.4	6	3	30.5	15	6	109.3	4.75	6 jours de brume.
Quezzan (Beni Matek)	25	-2.6	11.9	26.9	-5.6	4	6	34.8	17	6	14.3	2.7	14 jours de brouillard.
Souk el Arba	25	+1.8	18.1	28	-3.2	4	15	33.5	15	7	74.5	5.03	2 jours de brume, 1 jour de bruine, orage le 10.
Mechra bou Derra	25	-1.1	13.6	25.1	-5.5	4	4	9.9	28.3	6	78	22.04	33 jours de brouillard ou brume.
Petitjean										5	53		Fortes averses le 6.
Kénitra	64	+0.3	15	23	-2.6	4	4	10.8	25.2	6	113.5	25.22	Brume les 6 et 27. 3 jours de brume ou brouillard.
Oulad Ayad	9	+0.3	15.9	21.5	-2.2	3	11	24	30	5	82.3	13.71	7 jours de brouillard.
Rabat (Aviation)	50	-0.5	15.3	22.7	-2.4	4	4	9.6	25.1	6	85.8	11.84	9 jours de brume matinale. Rafale de sud-ouest le 11.
Sidi Yahia des Zaer	55	-2	14.3	22.5	-2.8	4	4	10	24	3	83	15.09	2 jours de brouillard matinal.
Fedhala	150	+0.6	12.9	27.8	-5.5	4	4	9.5	32	7	104	9.04	Brouillard matinal le 26.
Carablanca (Aviation)	337	+0.5	14.2	25.7	-5.6	4	4	9.2	32.6	5	129.1	12.68	2 jours de brouillard. Météore vers 21 h. 30 le 25.
Mazagan (Adir)	458	-0.6	13.5	25.2	-4.5	4	4	8.5	30.5	6	41.9	2.97	Orage le 28.
Ain Jorra	380									5	32.4		Orage les 9, 21.
Tiflet	300									5	49.9	10.1	A 21 h. 30, le 25, a été observé dans la direction nord-ouest un [météore, pendant 5 secondes, angle parcouru 45°.
Khemisset	360									5	45.5		Orage avec grêle le 3.
Camp Marchand	650									5	65.8		Brume le 6.
Bouharon	220									5	52.9		2 jours de brume. Grains de pluie les 4, 5. Forts vents de nord-est [les 18, 19.
Kasbah ben Hamet	370									5	51.7		9 jours de brume ou brouillard.
Ber Rechid	790									5	44.7	1.6	Fortes averses le 3, tonnerre le 3.
Ouled Moussa	780									5	40	15.36	8 jours de brouillard ou brume, pluie et neige le 3, grêle le 4, vent [violent sud-ouest le 6, orage avec fortes averses le 31.
Ouled Saïd	405									5	42	10.80	Orages les 3, 21.
Sellaï	192									5	53.5	28.16	Coups de tonnerre le 21, brume au sol le 21.
Kourigla	183									5	11.7		Neige en montagne le 4.
Oued Zem	161									5	49	5.42	17 jours de brouillard ou brume.
El Borouj	80									5	33	8.68	Neige le 4 à partir de 1.700 mètres.
Mechra ben Abhou	500									5	36.2		3 jours de siroco du 17 au 20. Vent fort le 20, orage avec grêle le 21.
Sidi bou Nour	467									5	52	3.23	Brume les 6 et 22. Orage avec grêle le 3, orage en montagne le 21.
El Khams des Zennara	460									5	81	5.67	7 jours de brouillard ou brume, grêle le 3.
Par Si Aïssa	700									5	17.9		12 jours de brouillard ou brume, vent fort sud-ouest les 4, 5, 6.
Safi	950									5			
Mogador	1429									5			
Bou Tazet	1800									5			
Tamanar	1660									5			
Chemala	1120									5			
Chiclaoua	1000									5			
Souk el Had du Draa	2060									5			
ABDA													
Traourta	500	-2.2	16.1	26	-1.5	3	13	30	30	2	52	3.23	Orages les 3, 21.
Ben Guérir	467	-0.4	15.5	19.9	-3.3	4	4	14.5	22	3	30.9	1.54	Coups de tonnerre le 21, brume au sol le 21.
El Kala des Scapins	460	+0.5	15	29.2	-2.5	4	4	10.2	37	3	38.7		Neige en montagne le 4.
Marrakech (Aviation)	700									3	53.4		17 jours de brouillard ou brume.
Aït Ourir	950									3	82	2.21	Neige le 4 à partir de 1.700 mètres.
Demnat	1429	+1.7	13.6	23.1	-3.7	4	4	4	30.5	1	12		3 jours de siroco du 17 au 20. Vent fort le 20, orage avec grêle le 21.
Azilal	1800									4	96		Brume les 6 et 22. Orage avec grêle le 3, orage en montagne le 21.
Telouet	1660									2	31.6		7 jours de brouillard, neige sur les sommets le 3.
Agaoutar	1120									4	81		7 jours de brouillard ou brume, grêle le 3.
Tagadirt N'Bour	1000									4			
Amizmiz	2060									4			
Goundafa	1400									3			
Querzazat	900									3			
Imintanout													

RAB

DOUKKAL-CHAOUIA-RABAT

ABDA

MARRAKECH

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1930 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR				EXTRÊMES ABSOLUS				PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		Moyenne des minima	Moyenne des maxima	Écart à la normale	Moyenne du mois	Écart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Minimum	Maximum	Date du maximum	Date du minimum		Nombre de jours
SCUS														
Agg. de	215 ^m	+0.1	15.8	24.1	-0.5	5	12	29.2	13	3	12.1	4	8 jours de brouillard ou brume.	
Agsaou	700			34			12	42	17	0	0		Fort vent les 14, 21, 22.	
Fapoudant	256	+1.2	12.3	29.2	-2.4	5	8	35.2	16	0	0		3 jours de brouillard ou brume. Vent violent ouest le 3.	
Tuzul	224	+0.3	13.7	25.4	-1.4	4	12	32	16	6	15	2.67	3 jours de brume. 16 jours de brume sèche, tourbillons de poussière	
Igherr	1749		8.7	27.5		3	1.5	33	17	0	0		[Le 18, tempête de poussière le 19.]	
TAZA-FÈS-MÈRES														
Bab Marikto														
Rihana	708													
Bent Kaoulach	685													
Ratha														
El K'jaa de: Beni Kacem	1002													
Taoumat el Kechour	423													
El Kelaa des Sless	412	-1.1	14.2	25.2	-5	1	8.2	30.6	16	6	93.5	3.81	30 jours de brume ou brouillard. Orage le 21.	
Fès (Aviation)	650													
Ain Sikh	532	+0.3	13.4	23.5	-5.8	4	7.6	29.4	17	6	74.1	2.00	7 jours de brouillard.	
Meknes	850	+2.5	13	23.8	-1.2	1	6.5	29	16	6	83.5	2.31	6 jours de brouillard. Orage les 21, 23	
Selou	1760		2.6	20.6		5	-4	28.2	28	8	101.9		Pluie et neige le 4. Orages les 9, 11, 23, les 9, 11 avec grêle, le 23	
Diael Achebf	1050	-0.1	10.9	21.8	-5.9	3	5	27.5	17	7	76.4	1.8	8 j. de brouil., fort vent O. le 4. [Trombe d'eau 33mm 3 ou une h.	
Imouzzer	1440		9.6	18		4	3	23.5	16	7	84		Orage le 21.	
Beckine														
Taza (Aviation)	506													
Oulmès	1260	-2.9	10.6	20	-7.6	4	3.4	27.4	28	8	61.8	1.42	11 jours de brouillard ou brume, tempête de sud-ouest le 5,	
Moulay bou Azza	1480		12	21.3		4	4.2	29.2	17	7	63.2		12 jours de brouillard ou brume. Grêle le 3. Orage les 21 et 22.	
Kh'oufra	831	+2.2	14.2	28.3	-3.1	4	5	37.2	27	7	62	1.32	Tonnerre le 24.	
Tadla (Aviation)	505		16.9	29.3		4	9.2	35.9	27	6	55.1		Tonnerre le 3, orage le 21. Brouillard épais le 23.	
Beni Mellal	780													
Dar Ould Zihoul	372													
Atoui														
Ait Mohammed														
Tenda														
BENI M'BOULO														
Azoul	1250	-1.7	11.1	22.3	-6.2	4	3.1	28.3	28	9	116.7	1.97	Orage le 3, sirocco le 16.	
Bekrit	4910	-2.7	5.8	18.7	-5.8	1	-1	25	15	7	149	3.22	8 jours de brouillard, pluie, neige et vent sud-ouest le 3, vent [sud-ouest assez fort le 16.	
MOULOUYA														
Arbala	1550													
Alemsid	1720													
Iizer														
Midelt	1509		10.5	24.2		4	3	32	15	3	7.5		Chute de neige sur les hauts plateaux le 3. Orages les 18, 22, 23, 24, [25 et 30.	
Oulat el Houdj	747		12.8	27.9		4	7.1	38.2	15	5	69.7		Violent orage le 21, 54 ^{mm} d'eau tombée, la « Moulouya » monte à	
Guereif	366	-1	13.6	30.8	-1.4	4	9	36	24	5	68.8	3.95	[4. m. au-dessus d'étage habit. Or. les 24, 25. Neige en mont. le 22.	
Taourirt	392													
Sakka (Camp Barlaux)	760													
Bou Houria	600		9	30.5		4	5	32	16	4	31	1.78	Forse chaleur le 20.	
Berkane	450													
Oujja	555													
OUDA														
Bou Dabib	930	-2.5	15.6	34.8	-0.8	5	7	40	27	1	0.5	0.06	Orage avec averses le 8. Eclairs.	
Bou Anane														

Région saharienne